

4^o une copie de votre autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan ou votre Certificate of Proficiency ou votre Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

5^o une copie conforme de l'attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie.

Veillez joindre la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque à l'ordre du Barreau du Québec) pour chaque épreuve choisie.

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à :

Comité sur la sténographie
Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64268

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en contactant Mme Audrey Pichette de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 646-2547, par

télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre associée au Travail au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **7.01.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), le taux horaire minimal est établi comme suit, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	11,20 \$	11,91 \$	12,38 \$	13,56 \$
2. Manœuvre	11,20 \$	11,91 \$	12,38 \$	13,56 \$
3. Aide-mécanicien	13,56 \$	14,74 \$	15,34 \$	16,51 \$
4. Chauffeur, catégorie A	11,89 \$	11,89 \$	11,89 \$	11,89 \$
4.1 Chauffeur, catégorie B	13,17 \$	14,33 \$	14,90 \$	16,05 \$
5. Chauffeur de train routier	15,47 \$	16,61 \$	17,20 \$	18,34 \$
6. Chauffeur de camion	13,76 \$	14,90 \$	15,48 \$	16,62 \$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	14,33 \$	15,48 \$	16,05 \$	17,20 \$
8. Chauffeur de camion-citerne	14,33 \$	15,48 \$	16,05 \$	17,20 \$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	16,05 \$	17,20 \$	17,77 \$	18,92 \$
10. Chauffeur de fardier	14,90 \$	16,05 \$	16,62 \$	17,77 \$
11. Conducteur d'équipement de chargement	13,56 \$	14,74 \$	15,34 \$	16,51 \$
12. Manutentionnaire	11,20 \$	11,91 \$	12,38 \$	13,56 \$
13. Mécanicien	16,61 \$	17,76 \$	18,34 \$	19,50 \$
14. Emballeur	11,20 \$	11,91 \$	12,38 \$	13,56 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	15,47 \$	16,61 \$	17,20 \$	18,34 \$
16. Soudeur	16,61 \$	17,76 \$	18,34 \$	19,50 \$

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*) et de 3 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*). Malgré ce qui précède, le taux horaire pour le chauffeur de catégorie A est augmenté de 2 % au lieu de 3 % à ces mêmes dates.

Si les taux ainsi augmentés comportent plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5. ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
12,03 \$	12,90 \$	13,76 \$	15,49 \$.

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
0,19 \$	0,20 \$	0,21 \$	0,23 \$.

4. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1. Aide	17,70 \$	18,05 \$	18,41 \$
2. Chauffeur, classe I	18,07 \$	18,43 \$	18,80 \$
3. Chauffeur, classe II	18,22 \$	18,58 \$	18,95 \$
4. Chauffeur, classe III	18,99 \$	19,37 \$	19,76 \$
5. Chauffeur, classe IV	19,71 \$	20,10 \$	20,50 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	19,00 \$	19,38 \$	19,77 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	18,22 \$	18,58 \$	18,95 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1. Aide	17,26 \$	17,61 \$	17,96 \$
2. Chauffeur, classe I	18,86 \$	19,24 \$	19,62 \$
3. Chauffeur, classe II	19,01 \$	19,39 \$	19,78 \$
4. Chauffeur, classe III	19,22 \$	19,60 \$	19,99 \$
5. Chauffeur, classe IV	19,93 \$	20,33 \$	20,74 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	19,21 \$	19,59 \$	19,98 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	18,48 \$	18,85 \$	19,23 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1. Aide	19,57 \$	19,96 \$	20,36 \$
2. Chauffeur, classe I	19,96 \$	20,36 \$	20,77 \$
3. Chauffeur, classe II	20,14 \$	20,54 \$	20,95 \$
4. Chauffeur, classe III	20,87 \$	21,29 \$	21,72 \$
5. Chauffeur, classe IV	21,62 \$	22,05 \$	22,49 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	20,50 \$	20,91 \$	21,33 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	20,13 \$	20,53 \$	20,94 \$ ».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64263